

Annexe 3

Ajustement de la péréquation des ressources

1 Calcul des facteurs zêta

Le calcul des paiements au titre de la péréquation des ressources repose sur le potentiel de ressources, lequel est constitué des cinq éléments que voici :

- les revenus des personnes physiques,
- les revenus imposés à la source,
- la fortune des personnes physiques,
- les bénéfices des personnes morales,
- la répartition fiscale.

Le but des ajustements à effectuer dans le cadre la RIE III est de faire en sorte que les modifications apportées à la méthode de calcul s'appliquent uniquement aux bénéfices des personnes morales, car seuls ceux-ci sont concernés par la réforme. Les quatre autres éléments ne connaîtront aucun changement.

À l'heure actuelle, les bénéfices des entreprises imposées au régime ordinaire ont, dans le potentiel de ressources, la même pondération que les revenus des personnes physiques. Les bénéfices que les personnes morales jouissant d'un statut fiscal cantonal réalisent à l'étranger sont en revanche imputés à l'aide de facteurs bêta et assortis ainsi d'une pondération inférieure. La RIE III mettra un terme aux statuts fiscaux cantonaux. Seuls les revenus de licences continueront de bénéficier d'une imposition privilégiée (par le biais d'une nouvelle *licence box*). La RIE III aura donc pour effet de ne soumettre à une imposition privilégiée qu'une moindre partie des profits mobiles des entreprises. Ces profits mobiles sont fiscalement moins exploitables que les profits immobiliers et il faudra continuer à en tenir compte dans le calcul du potentiel de ressources. Comme la distinction entre profits mobiles et profits immobiliers sera fortement restreinte après la mise en œuvre de la RIR III, tous les bénéfices seront désormais assortis d'une pondération inférieure. Ce nouveau facteur de pondération est désigné par le terme de facteur zêta (ζ). Il est prévu d'instaurer un facteur zêta spécifique aux produits de licence et un autre facteur zêta pour les autres produits. Chacun de ces deux facteurs sera identique pour tous les cantons et s'appliquera pour une durée de quatre ans.

Le facteur zêta est le rapport entre l'exploitation du potentiel fiscal des bénéfices des personnes morales et celle des revenus et de la fortune des personnes physiques. Sachant que les bénéfices sont moins exploités que les revenus et la fortune, les facteurs zêta ont toujours une valeur inférieure à 1 et réduisent donc le volume des bénéfices déterminants des personnes morales dans le potentiel de ressources. Ce qui amortit nettement les incidences de l'abolition des statuts fiscaux cantonaux (resp. des facteurs bêta) sur la péréquation des ressources puisque le système actuel a déjà pour effet d'amoindrir, en moyenne, le poids des bénéfices dans le potentiel de ressources.

Facteur zêta

$$\begin{array}{rcl} & \text{exploitation du potentiel fiscal des bénéfices des personnes morales} & \\ \div & \text{exploitation du potentiel fiscal des revenus et de la fortune des per-} & \\ & \text{sonnes physiques} & \\ \hline = & \textbf{facteur zêta} & \end{array}$$

On obtient l'exploitation du potentiel fiscal en divisant les recettes d'impôts respectives des cantons et des communes par les assiettes fiscales correspondantes. Il est tenu compte également de la part cantonale à l'impôt fédéral direct, car il s'agit là aussi de recettes fiscales qui profitent aux cantons. Les calculs reposent sur le total des cantons et de leurs communes; autrement dit, les facteurs zêta intègrent l'exploitation *moyenne* du potentiel fiscal. C'est la moyenne des six années de calcul de la dernière période de quatre ans qui est retenue tant pour les données fiscales que pour les bénéfices déterminants. Ce qui permet de stabiliser les facteurs zêta au fil du temps: d'une part parce que les fluctuations annuelles des données sont lissées, de l'autre parce qu'ainsi les facteurs demeurent constants durant la période de quatre ans.

L'*exploitation du potentiel fiscal des bénéfices des personnes morales* porte sur le rendement fiscal et les bénéfices à l'intérieur ou hors de la licence box, suivant le facteur zêta qu'il convient de calculer.

Exploitation du potentiel fiscal des personnes morales

$$\begin{array}{rcl} & \text{recettes de l'impôt sur le bénéfice des cantons et des communes} & \\ + & \text{part cantonale à l'IFD sur les bénéfices des personnes morales} & \\ \hline = & \textbf{recettes fiscales provenant des personnes morales} & \\ \div & \text{bénéfices des personnes morales} & \\ \hline = & \textbf{exploitation du potentiel fiscal des bénéfices des personnes morales} & \end{array}$$

L'*exploitation du potentiel fiscal des revenus et de la fortune des personnes physiques* obéit à la même démarche que pour les personnes morales: les recettes fiscales provenant des personnes physiques sont calculées sur la base des recettes d'impôts effectives et divisées par l'assiette fiscale des personnes physiques. Outre les revenus ordinaires, on prend en compte les revenus imposés à la source et la fortune. Pour cette dernière, seules les plus-values sont prises en considération, comme dans le système en place.

Exploitation du potentiel fiscal des personnes physiques

	recettes de l'impôt sur le revenu des cantons et des communes
+	part cantonale à l'IFD sur les revenus des personnes physiques
+	recettes de l'impôt à la source
+	recettes de l'impôt sur la fortune
=	recettes fiscales provenant des personnes physiques
	revenus déterminants des personnes physiques
+	revenus déterminants imposés à la source
+	fortune déterminante
=	assiette fiscale des personnes physiques
	recettes fiscales provenant des personnes physiques
÷	assiette fiscale des personnes physiques
=	exploitation du potentiel fiscal des personnes physiques

2 Conséquences de l'instauration des facteurs zêta

Les simulations des incidences de la suppression des facteurs bêta et de l'instauration des facteurs zêta sur la péréquation des ressources ont été effectuées en recourant aux données de la péréquation des ressources 2014 (années de calcul 2008–2010). Il s'agit donc de simulations statiques puisqu'elles ne prennent pas en considération les fuites et apports éventuels de substrat fiscal. Il a fallu malgré tout ajuster les chiffres officiels à la situation telle qu'elle se présentera après la mise en œuvre de la RIE III. Voici les principales modifications:

- Les bénéfices des personnes morales de chacun des cantons à l'intérieur et hors de la licence box ont fait l'objet d'estimations (cf. annexe 1).
- L'exploitation du potentiel fiscal des bénéfices des personnes morales imposées au régime ordinaire a été fixée à 16 %, celle des bénéfices entrant dans la box à environ 10 %. Ces hypothèses recouvrent celles échafaudées pour les mesures de compensation verticale.
- Pour l'exploitation du potentiel fiscal des revenus et de la fortune des personnes physiques, il a été fait usage de la moyenne des années 2008 à 2010, soit 26,7 %.
- La part cantonale dans l'impôt fédéral direct a été estimée à 20,5 %; autrement dit, il a été tenu compte du relèvement prévu de cette part dans les mesures de compensation verticale.
- La dotation 2014 a été conservée.

- Les autres facteurs (alpha, gamma, delta) sont inchangés.

Les calculs se soldent par deux facteurs zêta: l'un de 38,7 % pour les bénéfices ordinaires et l'autre de 15,1 % pour les profits de la licence box.

Les figures 2.1 et 2.2 ainsi que le tableau 2.1 affichent les résultats de la simulation des incidences de l'instauration des facteurs zêta sur l'indice des ressources et sur les paiements par habitant au titre de la péréquation des ressources (colonnes grisées dans les figures ou 1^{re} colonne dans le tableau). Pour les besoins de la comparaison, on a ajouté les chiffres effectifs tels que décidés par le Conseil fédéral pour 2014 (triangles et 2^e colonne). Sont indiquées, de même, les conséquences d'une suppression pure et simple des facteurs bêta et d'une non-pondération des bénéfices dans le potentiel de ressources (traits noirs ou 3^e colonne). Le chapitre 3 revient en détail sur ce scénario.

La figure 2.1 révèle que même les facteurs zêta proposés par le Conseil fédéral entraîneront des déplacements dans les ressources des cantons; ces déplacements seront toutefois nettement moindres qu'en cas d'application de méthodes de calcul alternatives. Le chapitre 4 traite de ces méthodes alternatives.

Un relèvement de l'indice des ressources et, par conséquent également des versements apparaît parmi les cantons à fort potentiel de ressources qui affichent une proportion élevée de sociétés bénéficiant d'un statut fiscal spécial. Comme ces sociétés ne pourront pas reprendre dans les licence boxes la totalité des profits jouissant jusqu'ici d'une imposition privilégiée, le potentiel de ressources des cantons en question croît dans des proportions supérieures à la moyenne. Seuls Zurich, Bâle-Ville et le Tessin présentent un indice des ressources en baisse dans le scénario de référence.

Dans les cantons à faible potentiel de ressources, à l'exception de Fribourg, l'indice des ressources diminue, ce qui est le cas aussi des versements au titre de la péréquation des ressources pour la majorité des cantons puisque la dotation a été fixée à la situation en 2014 et que les cantons à forte population comme l'Argovie, St-Gall et Lucerne perçoivent des contributions plus élevées. Dans le cas de Fribourg, canton relativement pauvre en termes de ressources et qui affiche un fort accroissement de son indice, les paiements compensatoires connaissent une réduction assez sensible en raison de la progression.

Figure 2.1: Indice des ressources selon différentes méthodes de calcul

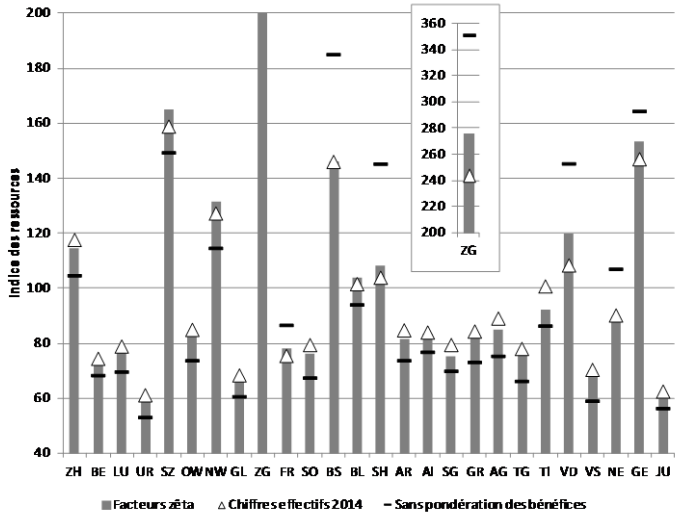


Figure 2.2: Paiements compensatoires selon différentes méthodes de calcul

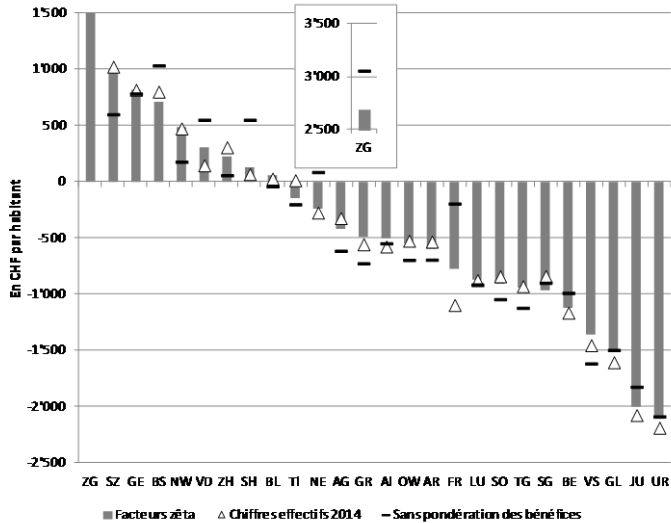


Tableau 2.1: Résultats en fonction de différentes méthodes de calcul

	Facteurs zêta		Chiffres effectifs 2014		sans pondération des bénéfices	
	IR	CHF / habit.	IR	CHF / habit.	IR	CHF / habit.
ZH	114.6	223	117.7	307	104.7	57
BE	72.6	-1'121	74.5	-1'165	68.4	-989
LU	76.6	-870	78.9	-875	69.6	-915
UR	59.6	-2'108	61.2	-2'188	53.1	-2'087
SZ	165.1	998	158.9	1'024	149.3	599
OW	82.3	-553	85.0	-525	73.7	-695
NW	131.3	480	127.3	474	114.6	177
GL	67.0	-1'517	68.4	-1'606	60.6	-1'497
ZG	275.5	2'691	243.8	2'500	351.4	3'056
FR	78.1	-780	75.5	-1'096	86.6	-194
SO	75.9	-910	79.4	-841	67.4	-1'045
BS	146.0	705	146.1	801	185.0	1'034
BL	103.6	55	101.6	28	94.0	-42
SH	108.4	129	103.9	68	145.2	550
AR	81.4	-600	84.8	-533	73.7	-694
AI	83.3	-505	84.0	-577	76.8	-547
SG	75.0	-970	79.5	-839	69.9	-899
GR	83.6	-489	84.4	-556	73.1	-726
AG	85.1	-418	89.1	-323	75.3	-615
TG	75.4	-941	78.0	-929	66.2	-1'122
TI	92.4	-142	100.8	13	86.3	-201
VD	119.6	301	108.4	146	145.3	551
VS	69.2	-1'362	70.4	-1'454	59.0	-1'617
NE	89.5	-238	90.2	-275	107.0	85
GE	153.2	815	147.0	818	164.4	783
JU	60.9	-2'004	62.5	-2'076	56.3	-1'824

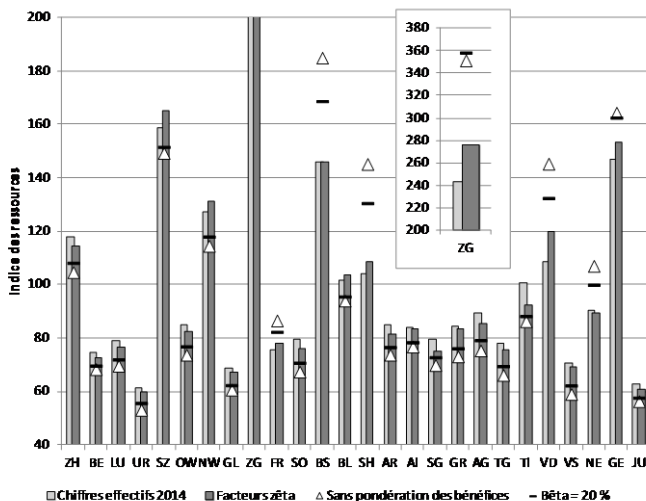
3 Scénarios rejetés

L'élaboration des ajustements de la péréquation des ressources a donné lieu à l'analyse de deux scénarios de réforme: le premier consistait en la suppression pure et simple des facteurs bêta. Autrement dit, tant les bénéfices ordinaires que les profits mobiles sont intégrés en totalité au potentiel de ressources. Le second scénario était le maintien du système actuel, à savoir la prise en compte à 100 % des bénéfices imposés au régime ordinaire et une pondération réduite pour les seuls bénéfices jouissant d'une imposition privilégiée (revenus de licences), dans l'hypothèse d'un taux de pondération de 20 %.

Les deux variantes ont été rejetées par le Conseil fédéral au motif que leurs conséquences étaient incompatibles avec la réalité économique et qu'il en résulterait des distorsions massives des montants compensatoires alloués à un certain nombre de cantons. En voici les résultats.

Une *suppression des facteurs bêta* dépourvue d'autres mesures se traduirait par une forte augmentation du potentiel de ressources dans les cantons qui hébergent un grand nombre de sociétés jouissant d'un statut fiscal spécial. Ces cantons seraient fortement préférentiels par rapport à aujourd'hui en termes de péréquation des ressources (cf. figures 3.1 et 3.2).

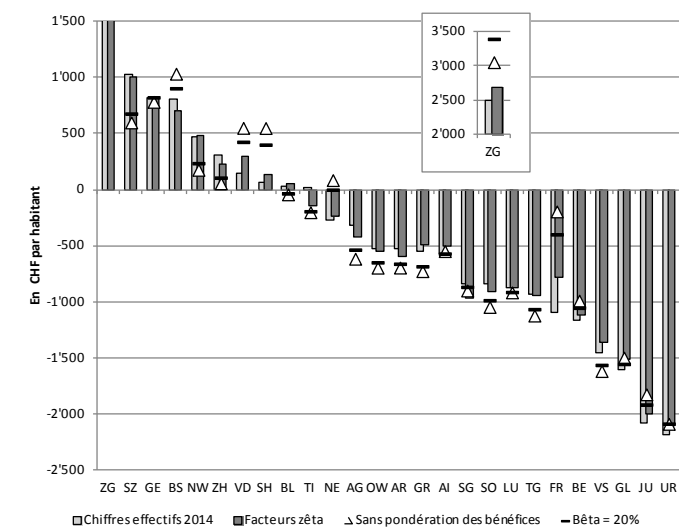
Figure 3.1: Incidence des scénarios rejetés sur l'indice des ressources



Les colonnes en gris clair illustrent les chiffres effectifs de 2014 tels que le Conseil fédéral les a arrêtés. Les triangles marquent les conséquences d'une suppression pure et simple des facteurs bêta. Les cantons hébergeant une forte proportion de sociétés jouissant d'un statut fiscal spécial devraient s'accommoder d'une hausse massive de leur indice des ressources (fig. 3.1) et donc d'une charge nette élevée dans la péréquation des ressources (fig. 3.2). C'est notamment le cas de Zug (+ 556 francs par habitant) et du canton de Schaffhouse (+ 481 francs par habitant). Pour

Fribourg, canton à faible potentiel de ressources, la charge par habitant serait encore pire (902 francs par habitant) du fait des paiements progressifs. Seraient délestés, en revanche, les cantons qui ne comptent guère de sociétés à statut fiscal spécial sur leur territoire (Schwytz: -424 francs par habitant; Nidwald - 279 francs par habitant).

Figure 3.2: Incidence des scénarios rejetés sur les paiements compensatoires



Même la seconde variante, à savoir la *réduction à 20 % de la pondération des produits de licences*, serait tout juste de nature à atténuer les effets indésirables dans la majorité des cas, sans pourtant les éliminer vraiment. Les traits noirs des figures 3.1 et 3.2 en montrent les résultats.

C'est la solution proposée par le Conseil fédéral (colonne en gris foncé) qui, dans la plupart des cantons, se rapproche le plus de la situation actuelle. Les disparités intercantionales ne sont pas accentuées artificiellement et les cantons ne sont pas confrontés à une surcharge difficilement supportable. Le tableau 3.1 est complété par les chiffres effectifs issus de la simulation.

Tableau 3.1: Conséquences des scénarios rejetés

	Chiffres effectifs 2014		Facteur zêta		sans pondération des bénéfices		bêta = 20 %	
	IR	CHF / habit.	IR	CHF / habit.	IR	CHF / habit.	IR	CHF / habit.
ZH	117.7	307	114.6	223	104.7	57	108.2	107
BE	74.5	-1'165	72.6	-1'121	68.4	-989	69.6	-1'053
LU	78.9	-875	76.6	-870	69.6	-915	72.0	-912
UR	61.2	-2'188	59.6	-2'108	53.1	-2'087	55.6	-2'086
SZ	158.9	1'024	165.1	998	149.3	599	151.6	678
OW	85.0	-525	82.3	-553	73.7	-695	76.8	-648
NW	127.3	474	131.3	480	114.6	177	118.0	236
GL	68.4	-1'606	67.0	-1'517	60.6	-1'497	62.3	-1'553
ZG	243.8	2'500	275.5	2'691	351.4	3'056	358.3	3'396
FR	75.5	-1'096	78.1	-780	86.6	-194	82.3	-398
SO	79.4	-841	75.9	-910	67.4	-1'045	70.7	-985
BS	146.1	801	146.0	705	185.0	1'034	168.7	904
BL	101.6	28	103.6	55	94.0	-42	95.5	-33
SH	103.9	68	108.4	129	145.2	550	130.5	401
AR	84.8	-533	81.4	-600	73.7	-694	76.6	-660
AI	84.0	-577	83.3	-505	76.8	-547	78.4	-570
SG	79.5	-839	75.0	-970	69.9	-899	72.8	-867
GR	84.4	-556	83.6	-489	73.1	-726	76.1	-683
AG	89.1	-323	85.1	-418	75.3	-615	79.2	-535
TG	78.0	-929	75.4	-941	66.2	-1'122	69.5	-1'065
TI	100.8	13	92.4	-142	86.3	-201	88.2	-193
VD	108.4	146	119.6	301	145.3	551	132.4	426
VS	70.4	-1'454	69.2	-1'362	59.0	-1'617	62.2	-1'562
NE	90.2	-275	89.5	-238	107.0	85	99.9	-0
GE	147.0	818	153.2	815	164.4	783	162.6	823
JU	62.5	-2'076	60.9	-2'004	56.3	-1'824	57.7	-1'915

4 Analyses de sensibilité

Dans le modèle utilisé pour calculer les incidences sur la péréquation des ressources, il a fallu, en l'absence de données, échafauder des hypothèses. En voici les principales:

- Les *effets d'aubaine* de la licence box pour les sociétés qui ne bénéficiaient pas jusqu'ici d'un régime d'imposition préférentielle sont estimés à 5 %.
- La *conception de la box* permet aux sociétés jouissant d'un statut fiscal spécial de déclarer dans la licence box, en moyenne, 32 % de leurs profits jusque-là imposés de manière privilégiée.
- La *charge fiscale moyenne* des cantons tombe à 16 %.

Ces trois hypothèses feront l'objet dans ce chapitre d'approches variées pour constater si les résultats changent de façon significative.

4.1 Effets d'aubaine de la licence box

L'hypothèse sous-jacente à la simulation table sur des effets d'aubaine à hauteur de 5 %. Ce qui signifie que les entreprises actuellement imposées au régime ordinaire pourront désormais faire taxer 5 % de leurs bénéfices de manière préférentielle, c.-à-d. à titre de produits de licence. De ce fait, le potentiel de ressources des cantons diminuera. Il est difficile, vu les données disponibles, d'estimer à combien se monteront les effets d'aubaine. C'est pourquoi les calculs ont été effectués aussi pour des effets d'aubaine de 0 % et 10 %.

L'analyse de sensibilité ne révèle que des écarts minimes entre les trois scénarios. Autrement dit, le choix de l'effet d'aubaine n'a pas de véritable influence sur les résultats de la simulation.

Tableau 4.1: Conséquences d'une modification des effets d'aubaine

	Scénario de référence (5 %)		0 %		10 %	
	IR	CHF / habit.	IR	CHF / habit.	IR	CHF / habit.
ZH	114.6	223	114.6	223	114.6	223
BE	72.6	-1'121	72.7	-1'121	72.6	-1'121
LU	76.6	-870	76.6	-870	76.6	-870
UR	59.6	-2'108	59.6	-2'109	59.6	-2'107
SZ	165.1	998	165.0	997	165.2	999
OW	82.3	-553	82.3	-553	82.3	-553
NW	131.3	480	131.3	480	131.4	481
GL	67.0	-1'517	67.0	-1'518	67.0	-1'515
ZG	275.5	2'691	275.6	2'692	275.5	2'689

FR	78.1	-780	78.1	-780	78.1	-780
SO	75.9	-910	76.0	-910	75.9	-911
BS	146.0	705	146.0	705	146.0	705
BL	103.6	55	103.6	55	103.6	56
SH	108.4	129	108.5	130	108.4	128
AR	81.4	-600	81.4	-599	81.4	-600
AI	83.3	-505	83.3	-506	83.3	-505
SG	75.0	-970	75.0	-969	75.0	-971
GR	83.6	-489	83.6	-490	83.6	-489
AG	85.1	-418	85.1	-417	85.1	-418
TG	75.4	-941	75.5	-941	75.4	-941
TI	92.4	-142	92.4	-141	92.4	-142
VD	119.6	301	119.6	300	119.7	301
VS	69.2	-1'362	69.1	-1'364	69.2	-1'360
NE	89.5	-238	89.5	-236	89.5	-239
GE	153.2	815	153.1	815	153.2	815
JU	60.9	-2'004	60.9	-2'005	60.8	-2'003

4.2 Conception de la box

La part des produits de licence dépend largement de la conception de la box et de la structure des bénéfices des entreprises. Son estimation a requis une analyse précise des principales sociétés jouissant d'un statut fiscal spécial dans un certain nombre de cantons. Les résultats extrapolés et les hypothèses échafaudées quant aux effets d'aubaine et à l'exode des substrats sont à la base des données utilisées ici. Voyons dans cette section quelles seraient les incidences d'une autre répartition des produits de licence et des bénéfices imposés au régime ordinaire sur la péréquation des ressources.

Dans cette simulation, on admet comme hypothèse qu'environ 34 % des bénéfices réalisés à l'étranger par des sociétés jouissant d'un statut fiscal cantonal sont des produits de licence. Pour les besoins de l'analyse de sensibilité, cette quote-part a été assortie d'une marge de variation de 10 points vers le haut et vers le bas. Les cantons qui hébergent une forte proportion de sociétés jouissant d'un régime d'imposition privilégiée profitent en principe d'un pourcentage élevé, car une part supérieure à la moyenne de leurs bénéfices n'intégrera que partiellement le potentiel de ressources.

Les figures 4.1 et 4.2 ainsi que le tableau 4.2 montrent là encore que les incidences sont minimes. On n'observe des écarts significatifs entre les trois calculs que dans les cantons qui abritent une forte proportion de sociétés jouissant d'un statut fiscal spécial.

Figure 4.1: Indice des ressources en fonction de la conception de la box

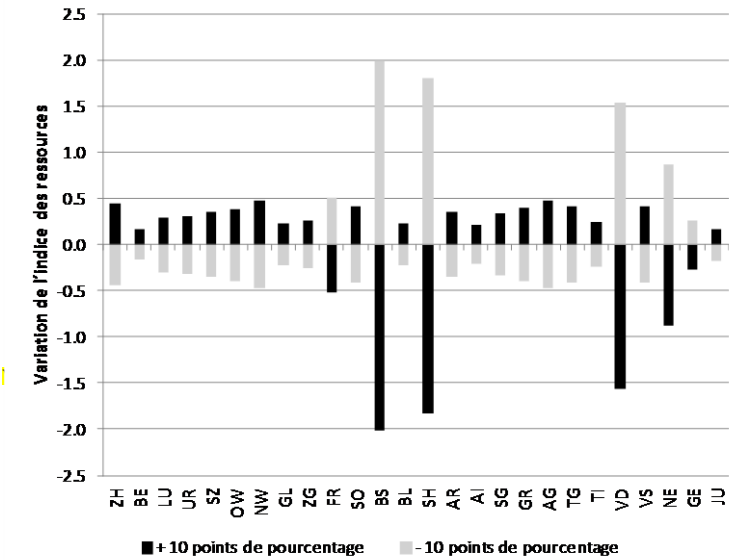


Figure 4.2: Paiements compensatoires par habitant en fonction de la conception de la box

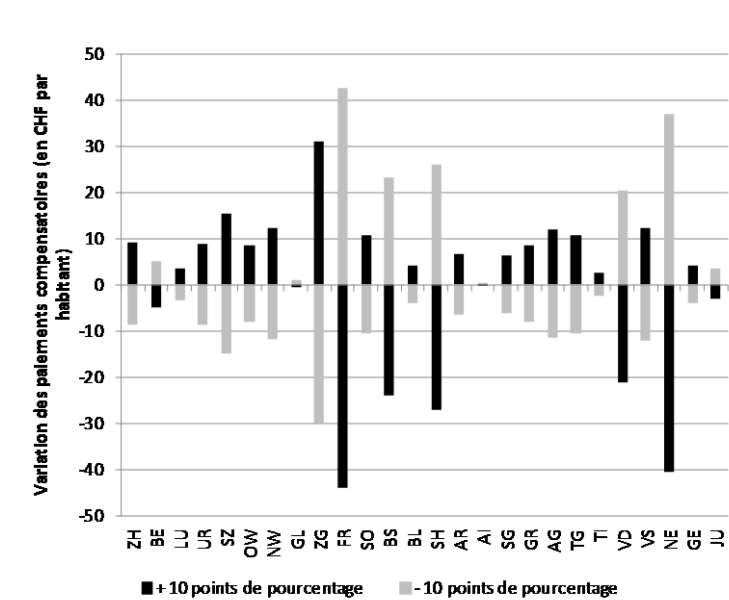


Tableau 4.2: Conséquences d'une modification de la conception de la box

	Simulation (34 %)		+10 % de produits de licence		-10 % de produits de licence	
	IR	CHF / habit.	IR	CHF / habit.	IR	CHF / habit.
ZH	114.6	223	115.0	232	114.1	214
BE	72.6	-1'121	72.8	-1'126	72.5	-1'116
LU	76.6	-870	76.9	-866	76.3	-873
UR	59.6	-2'108	59.9	-2'099	59.3	-2'116
SZ	165.1	998	165.5	1'014	164.8	983
OW	82.3	-553	82.7	-544	81.9	-561
NW	131.3	480	131.8	493	130.9	469
GL	67.0	-1'517	67.3	-1'517	66.8	-1'516
ZG	275.5	2'691	275.8	2'722	275.3	2'660
FR	78.1	-780	77.6	-824	78.6	-738
SO	75.9	-910	76.4	-900	75.5	-921
BS	146.0	705	144.0	681	148.0	729
BL	103.6	55	103.8	59	103.4	51
SH	108.4	129	106.6	102	110.2	155
AR	81.4	-600	81.8	-593	81.1	-606
AI	83.3	-505	83.5	-506	83.1	-505
SG	75.0	-970	75.3	-964	74.6	-976
GR	83.6	-489	84.0	-481	83.2	-498
AG	85.1	-418	85.6	-406	84.7	-429
TG	75.4	-941	75.9	-930	75.0	-951
TI	92.4	-142	92.6	-139	92.1	-144
VD	119.6	301	118.1	280	121.2	321
VS	69.2	-1'362	69.6	-1'350	68.7	-1'374
NE	89.5	-238	88.6	-278	90.4	-200
GE	153.2	815	152.9	819	153.4	811
JU	60.9	-2'004	61.0	-2'007	60.7	-2'001

Les résultats de la simulation s'avèrent solides même en cas de ventilation des bénéfiques en produits de licence et bénéfices ordinaires.

4.3 Taux moyen d'imposition

La simulation officielle suppose que le taux moyen d'imposition applicable aux entreprises relevant du régime ordinaire est abaissé de 22 à 16 %. Sachant que la fixation des taux est de la compétence des cantons, il ne s'agit ici que d'une pure hypothèse. Aussi le taux moyen a-t-il été assorti d'une marge de variation d'un point vers le haut et vers le bas pour les besoins de l'analyse de sensibilité.

Une modification du taux moyen de l'impôt sur le bénéfice équivaut à modifier le potentiel d'exploitation du potentiel fiscal des personnes morales. Si, comme nous le supposons ici, cela n'a aucune incidence sur le potentiel d'exploitation des personnes physiques, cela en aura une sur le facteur zêta et, par là même, sur le potentiel de ressources. Autrement dit, un relèvement du taux d'imposition des bénéfices a pour effet d'accroître à la fois le facteur zêta et le potentiel de ressources de tous les cantons, mais surtout de ceux qui hébergent des entreprises dont les bénéfices représentent une forte proportion de leur potentiel de ressources.

Les figures 4.3 et 4.4 ainsi que le tableau 4.3 montrent que les modifications du taux moyen d'imposition agissent surtout sur la péréquation des ressources. Là encore, pourtant, les écarts sont vraiment minimes. Seuls les cantons de Zoug, Bâle-Ville et Schaffhouse révèlent des écarts nets entre les diverses variantes. Il s'ensuit que le choix du taux moyen d'imposition joue lui aussi un rôle secondaire dans les résultats de la simulation concernant la péréquation des ressources.

Figure 4.3: Variation de l'indice des ressources en fonction du taux moyen d'imposition

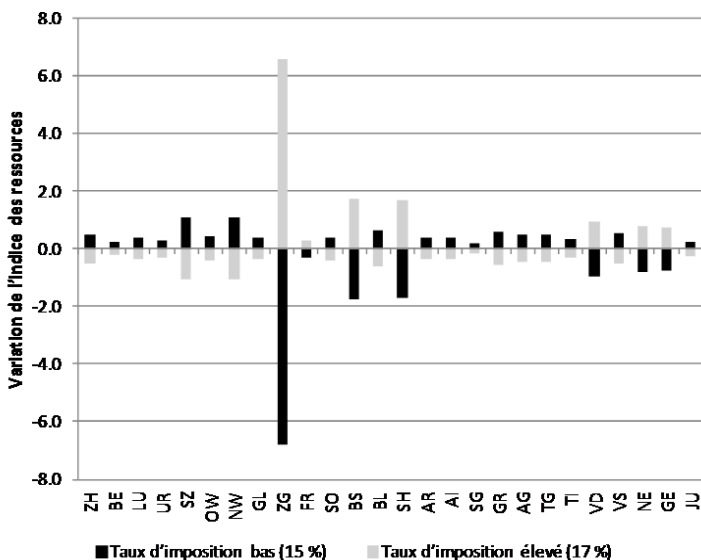


Figure 4.6: Variation des paiements compensatoires par habitant en fonction du taux moyen d'imposition

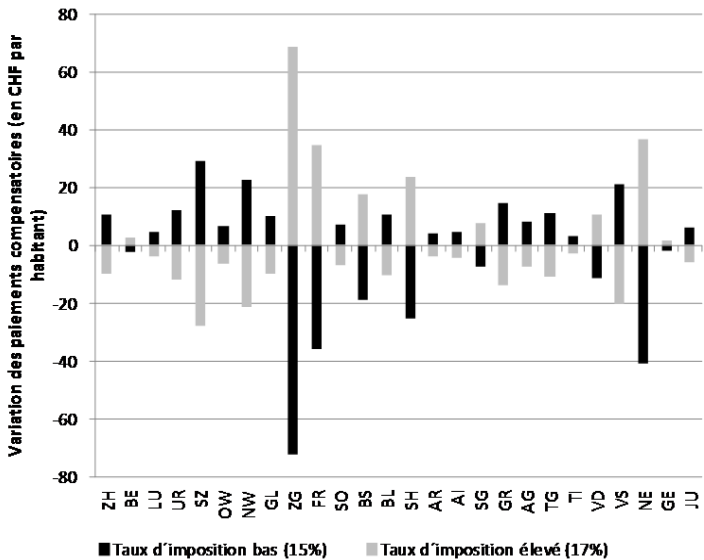


Tableau 4.3: Conséquences d'une modification du taux moyen d'imposition

	Simulation (16 %)		15 %		17 %	
	IR	CHF / habit.	IR	CHF / habit.	IR	CHF / habit.
ZH	114.6	223	115.1	234	114.1	213
BE	72.6	-1'121	72.9	-1'124	72.4	-1'118
LU	76.6	-870	77.0	-866	76.3	-874
UR	59.6	-2'108	59.9	-2'096	59.3	-2'120
SZ	165.1	998	166.2	1'027	164.1	971
OW	82.3	-553	82.7	-546	81.9	-559
NW	131.3	480	132.4	503	130.3	459
GL	67.0	-1'517	67.4	-1'506	66.7	-1'526
ZG	275.5	2'691	268.7	2'618	282.1	2'759
FR	78.1	-780	77.8	-816	78.4	-746
SO	75.9	-910	76.4	-903	75.5	-917
BS	146.0	705	144.2	687	147.7	723
BL	103.6	55	104.3	66	103.0	45
SH	108.4	129	106.7	104	110.1	153
AR	81.4	-600	81.8	-595	81.0	-603
AI	83.3	-505	83.7	-501	82.9	-510

SG	75.0	-970	75.1	-978	74.8	-962
GR	83.6	-489	84.2	-475	83.0	-503
AG	85.1	-418	85.6	-410	84.7	-425
TG	75.4	-941	75.9	-930	75.0	-952
TI	92.4	-142	92.7	-138	92.0	-144
VD	119.6	301	118.7	289	120.6	312
VS	69.2	-1'362	69.7	-1'341	68.6	-1'383
NE	89.5	-238	88.7	-279	90.3	-201
GE	153.2	815	152.4	813	153.9	816
JU	60.9	-2'004	61.1	-1'998	60.6	-2'010

4.4 Conclusion

Les analyses de sensibilité révèlent qu’une modification des principales hypothèses sous-jacentes au modèle de simulation n’induit guère de changements dans les résultats. Le choix du paramètre n’a une certaine influence sur les paiements compensatoires que dans les cantons qui hébergent la plus forte proportion de sociétés jouissant d’un statut fiscal spécial, à savoir Zoug, Bâle-Ville et Schaffhouse. Cela dit, les résultats de la simulation apparaissent assez solides.

5 Contribution supplémentaire

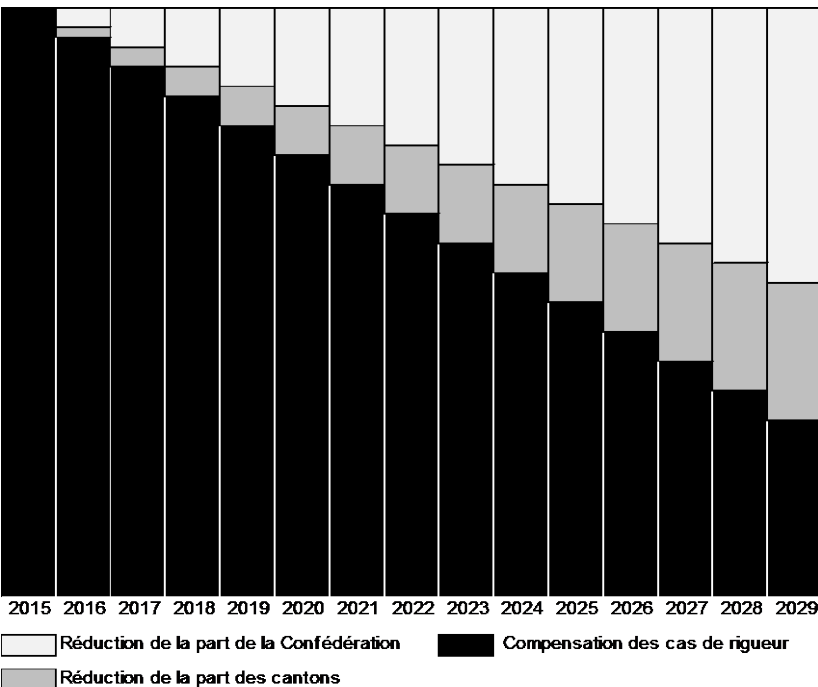
5.1 Calcul de la contribution supplémentaire

Selon les dispositions de l'art. 19, al. 3, PFCC, le montant du fonds de compensation des cas de rigueur diminuera de 5 % par an à compter de l'année de référence 2016, de sorte que ce fonds sera totalement supprimé d'ici à 2036. La figure 5.1 en illustre le principe. Les colonnes grises indiquent les fonds qui seront débloqués de 2016 à la fin de période transitoire, en 2029. Ces fonds consistent pour les deux tiers en des contributions fédérales (en gris clair) et pour un tiers en contributions cantonales (en gris foncé).

Le montant initial du fonds de compensation des cas de rigueur (colonnes noires) est de 359 millions de francs en 2015. Il diminuera donc de 18 millions par an, dont 12 millions de fonds de la Confédération.

La période qui s'écoulera du début de la baisse du fonds de compensation des cas de rigueur au terme de la période transitoire (2016 – 2029) s'étend sur 14 ans. Durant cette période, quelque 1,26 milliard de francs de fonds fédéraux seront ainsi débloqués. Répartis sur la phase transitoire (2023 à 2029), ce sont 180 millions de francs chaque année.

Figure 5.1: Réduction de la compensation des cas de rigueur durant les années 2016 à 2029

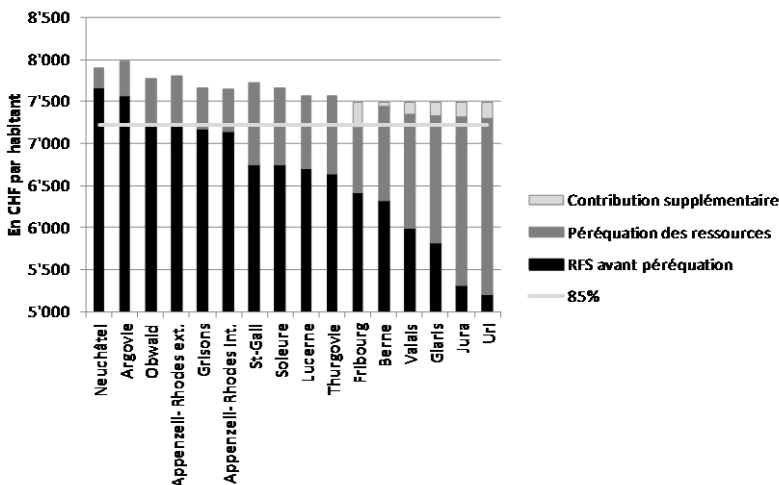


5.2 Répartition de la contribution supplémentaire

La base du calcul de la contribution supplémentaire est constituée des ressources propres déterminantes (recettes fiscales standardisées [RFS] par habitant avant péréquation) de chaque canton en 2021, dernière année de référence durant laquelle toutes les années de calcul proviendront de l'ancien système (colonnes noires de la figure 4.2). Y sont ajoutés les paiements compensatoires de l'année de référence actuelle (colonnes en gris foncé). Les fonds issus de la contribution supplémentaire sont alors répartis en totalité sur les cantons au faible potentiel de ressources (colonnes en gris clair), de manière que tous les cantons qui perçoivent une contribution supplémentaire fassent état d'un rendement fiscal standardisé identique après péréquation. Le but visé étant que tous les cantons atteignent l'objectif de dotation minimale.

La figure 5.2 illustre l'ampleur de la contribution supplémentaire dont profiteront les cantons au faible potentiel de ressources. Les calculs reposent là encore sur les données concernant l'année de référence 2014: la base de la contribution supplémentaire sont les RFS moyennes par habitant selon les chiffres effectifs de 2014; ces chiffres ont ensuite été comparés aux simulations visées à la section 2. Tous les cantons atteignent les 85 % sans contribution supplémentaire. Or, dans la comparaison entre les cantons de Berne et de Fribourg, il est frappant de constater que les ressources propres de Fribourg avant péréquation sont supérieures à celles de Berne. Mais du fait de l'instauration de la RIE III, l'indice des ressources de Fribourg croît nettement, d'où une baisse des paiements compensatoires. Dans le canton de Berne, c'est exactement le contraire. Il s'ensuit que les ressources propres bernoises après péréquation dépassent nettement celles de Fribourg. Ce dernier n'atteint même que de très peu le pourcentage visé. Dans ce cas, la contribution supplémentaire fait en sorte que les pertes financières de Fribourg sont compensées grâce à la RIE III et que ce canton dispose, après péréquation des ressources et contribution supplémentaire, de ressources comparables à celle de Berne, canton précédemment assorti d'un plus faible potentiel de ressources.

Figure 5.2: Conséquences de la péréquation des ressources et de la contribution supplémentaire



Les conséquences financières pour chaque canton ressortent du tableau 5.1. Les RFS de la première colonne sont issues de la dernière année de référence durant laquelle toutes les années de calcul proviendront de l'ancien système. Elles correspondent donc aux colonnes noires de la figure 5.2. Les deuxième et troisième colonnes correspondent aux colonnes en gris foncé et en gris clair de la figure 5.2, la dernière colonne indiquant le total des trois qui précèdent.

Tableau 5.1: Conséquences de la péréquation des ressources et de la contribution supplémentaire

	RFS avant péréquation	Péréquation des ressources	Contribution supplémentaire	RFS après péréquation
ZH	9'991	-223	-	9'768
BE	6'324	1'121	36	7'481
LU	6'699	870	-	7'569
UR	5'197	2'108	176	7'481
SZ	13'490	-998	-	12'492
OW	7'215	553	-	7'768
NW	10'808	-480	-	10'327
GL	5'809	1'517	155	7'481
ZG	20'699	-2'691	-	18'008
FR	6'410	780	291	7'481
SO	6'746	910	-	7'656
BS	12'404	-705	-	11'699
BL	8'628	-55	-	8'573
SH	8'825	-129	-	8'696
AR	7'203	600	-	7'802
AI	7'133	505	-	7'639
SG	6'749	970	-	7'719
GR	7'166	489	-	7'655
AG	7'567	418	-	7'985
TG	6'627	941	-	7'568
TI	8'558	142	-	8'699
VD	9'206	-301	-	8'905
VS	5'981	1'362	138	7'481
NE	7'661	238	-	7'899
GE	12'485	-815	-	11'670
JU	5'310	2'004	166	7'481